



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2022-192

**Objet : REGLEMENT DU MARCHÉ SAISONNIER
Mise à jour du 02 août 2022**

Le Maire,

VU l'arrêté municipal N° 2013-053 du 31 mai 2013 portant nouveau règlement intérieur du marché saisonnier ;

VU l'arrêté municipal N° 2014-100 du 27 mai 2014 portant modification du règlement intérieur du marché saisonnier pour les articles 7 et 22 ;

VU l'arrêté municipal N° 2015-062 du 7 avril 2015 portant modification du règlement intérieur du marché saisonnier pour les articles 2, 3, 4, 7 et 8 ;

VU l'arrêté municipal N° 2017-093 du 30 mai 2017 portant modification du règlement intérieur du marché saisonnier pour l'article 2 ;

VU l'arrêté municipal N° 2018-082 du 17 mai 2018 portant modification du règlement intérieur du marché saisonnier pour l'article 2 ;

VU l'arrêté municipal N° 2019-112 du 21 mai 2019 portant modification du règlement intérieur du marché saisonnier pour l'article 2 ;

VU l'arrêté municipal N° 2020-068 du 26 mai 2020 portant modification du règlement intérieur du marché saisonnier pour la prise en compte des dispositions sanitaires pour la prévention de la propagation de la COVID19,

VU l'arrêté municipal N°2021-003 du 14 janvier 2021 portant mise à jour du règlement du marché saisonnier,

VU l'avis favorable du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Haute-Savoie,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du marché saisonnier et afin de d'assurer la bonne application de son règlement intérieur, il convient d'ajuster le règlement du marché saisonnier et notamment en précisant les modalités d'accueil des commerçants sédentaires de la Commune (article 5),

ARRETE

Article 1 : Le règlement du marché estival de Doussard est modifié pour s'adapter aux dispositions applicables aux commerçants sédentaires de la Commune de Doussard souhaitant bénéficier d'un emplacement sur le marché saisonnier, prévues à l'article 5 du présent arrêté annexé.

Article 2 Le présent arrêté est télétransmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et notifié à chaque personne physique ou morale qui obtient l'attribution d'un emplacement au marché saisonnier hebdomadaire.

Fait à DOUSSARD, le 02 août 2022,

Le Maire,
Michel COUTIN



Le maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022



ID : 074-217401041-20220802-A2022_192-AR



MARCHÉ SAISONNIER HEBDOMADAIRE

Règlement du 31 mai 2013 (arr.2013.053)

Mise à jour du **02 AOUT 2022** par intégration
des arrêtés modificatifs successifs N° 2014-100 du 27/5/2014 - N° 2015-062 du 07/04/2015 -
N° 2017-093 du 30/05/2017 – N° 2018-082 du 17/05/2018 – N° 2019-112 du 21/05/2019 – N°2020-068 du 26/05/2020 –
N°2021-03 du 14/01/2021- N°2022-192 du 02/08/2022

ARTICLE 1 -

Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement du marché saisonnier hebdomadaire de DOUSSARD. Les Arrêtés Municipaux susvisés sont abrogés et remplacés.

I -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 –

Le marché saisonnier hebdomadaire de détail se tient, à DOUSSARD, chaque année, le lundi de **06 H 00 à 14 H 00**, dans la période de **JUIN à SEPTEMBRE** suivant planning établi par la commission paritaire.

Le périmètre du marché est défini comme suit :

- sur la totalité de la rue de Macherine avec circulation INTERDITE à tout véhicule, dans les deux sens, de 6 h 00 à 15 H 00
- autour du bassin public rue des Fontaines sur une longueur de 25 mètres.

Un marquage numéroté au sol délimite les emplacements.

Les étales ne peuvent pas dépasser 8 mètres linéaires pour les produits alimentaires ; 8 mètres linéaires pour les produits manufacturés et 4 mètres linéaires pour tous les « passagers ». Cependant, en cas de places restantes, il pourra être accordé, par le placier, un métrage supplémentaire aux « passagers » sans pouvoir excéder 6 mètres linéaires pour éviter les emplacements vacants entre les étales.

Un espace minimal doit être laissé libre entre chaque étal afin de garantir la distance sanitaire requise dans le cadre des mesures de prévention contre la propagation de la COVID 19 en vigueur.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Les emplacements doivent être libérés de tout encombrement (étalage et véhicules...) pour **14 H 00** afin de permettre aux services techniques de procéder au nettoyage de la chaussée avant **15 H 00**.

ATTENTION : Le remballage ne doit pas commencer avant **12 H 30 et les camions ou véhicules des Commerçants ne doivent pas rentrer dans l'enceinte du marché avant **13 H 00**.**

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 – LES ABONNEMENTS

Attribution des emplacements « ABONNÉS »

Toute demande d'attribution d'emplacement, fixée selon le principe de l'abonnement, doit être formulée par écrit et adressée au Maire de la commune de DOUSSARD (74) impérativement avant le 31 mars de chaque année.

Chaque demande est inscrite sur un registre, dans l'ordre de réception.

L'abonné qui ne répond pas avant cette date perd son abonnement.

La demande doit être accompagnée des photocopies des documents autorisant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public (voir article 9 ci-dessous).

Le demandeur doit présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, celle-ci n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Toute demande doit être renouvelée au début de chaque année comme indiqué ci-dessus.

Ordre des priorités d'attribution :

1° - Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux usagers déjà abonnés les plus anciens sous réserve que la nature de leurs produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'abonné qui souhaite changer de place doit en faire la demande par écrit au maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2° - Si aucun abonné ne sollicite un emplacement vacant, il sera alors attribué au demandeur non abonné en fonction de son assiduité (présences) sur les marchés précédents, des articles vendus, etc... eu égard aux voisins immédiats, le cachet de la Poste et l'accusé de la Mairie faisant foi.

3° - Pour les abonnés uniquement : Le nombre d'abonnements pour une même catégorie de produits est limité à **DEUX**.

ARTICLE 4 – LES EMPLACEMENTS « PASSAGERS »

En période de crise sanitaire notamment liée à la prévention de la propagation de la COVID 19, aucune place ne sera réservée aux commerçants passagers afin d'assurer un espacement suffisant entre les étals tels qu'exigé par la situation sanitaire.

Toutefois, si un emplacement « abonné » était constaté vacant à 7 H 30, celui-ci pourra être octroyé par le placier, exceptionnellement aux commerçants passagers présents selon les règles habituelles.

Attribution VERBALE des emplacements dits « passager » :

1° - Toute personne qui souhaite obtenir l'attribution d'un emplacement « passager » doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément et obligatoirement ses documents d'activités non sédentaires et l'assurance correspondante en cours de validité.

2° - Vu le règlement national art. 3, alinéa 3, l'attribution des emplacements « passager », se fait sur le critère d'assiduité du marché de l'année précédente.

Une fiche de présence est tenue à jour par le placier et tamponnée par lui. La présence n'est prise en compte que :

- après déballage du passager sur l'emplacement attribué
- ou si le passager s'est présenté à l'heure prévue de désignation des emplacements « passager » soit à 7 H 30 et n'a pu déballer par manque de place.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, en cas d'égalité du nombre de présences entre deux ou plusieurs « passagers », au vu des marchés précédents, les attributions d'emplacements sont effectuées par TIRAGE AU SORT.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire inscrit au registre du commerce de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile pour une activité commerciale sur la voie publique.

Il ne doit exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place. Il lui est interdit de la prêter ou de donner cette place à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec ses marchandises avant 7 heures 30, elle sera attribuée à « passager ».

Cet emplacement ne peut être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché peut être, à titre prioritaire, placé prioritairement lors d'une attribution de place.

ARTICLE 6 - PRIVILEGES

Est illégal tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou du fait qu'ils soient résidents de la commune.

ARTICLE 7 - ASSIDUITE DES ABONNÉS

Pour s'assurer de l'assiduité des commerçants abonnés et afin d'obtenir un comptage équitable, une fiche de présence est tenue à jour par le placier. Cette présence ne sera effective qu'après déballage sur l'emplacement attribué.

Le Commerçant abonné peut bénéficier de **DEUX absences non justifiées**.

Au-delà, il perdra la réduction de 25 % qui lui a été octroyée lors de l'abonnement et en fin de saison, la commission paritaire décidera d'une sanction à son encontre, à savoir :

- un avertissement la première année
- une expulsion en cas de récidive à l'issue de la deuxième année

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. **Il ne peut se faire remplacer que par une personne salariée de son entreprise.**

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1- Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un **droit personnel** d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel est conféré à titre précaire et révocable ; il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel.

2- Droit de présentation :

a) En cas de cessation d'activité d'un titulaire :

Le titulaire d'une autorisation d'occupation dite « emplacement abonné » a le droit, après **TROIS années d'activité** sur le marché saisonnier, de présenter et proposer au Maire, une personne comme successeur. Cette personne doit être elle-même immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas d'acceptation du Maire, elle se substituera, au titulaire, dans ses droits et ses obligations.

b) En cas de décès, d'incapacité ou de retraite d'un titulaire :

Le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux, dans les conditions ci-dessus et dans un délai est de SIX mois à compter du fait générateur (décès, incapacité, retraite) ; au-delà, le droit de présentation devient caduc

Si l'activité est reprise par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté de l'activité exercée sur le marché saisonnier (Trois ans minimum) pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, dans un délai de DEUX mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

3- Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement

Personne physique : Pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement « abonné » laissé libre par son titulaire suivant les cas ci-dessus, sont seuls prioritaires :

- Son conjoint,

- Ses ascendants ou descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.
Point de départ de l'ancienneté d'activité : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
L'ancienneté de l'ascendant ou descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

L'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, soit le président-directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.
La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Seuls sont prioritaires :

- Le conjoint du gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de la personne morale.
- Les descendants directs du gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, les personnes concernées doivent présenter :

Le commerçant ou l'artisan :

- la carte professionnelle en cours de validité exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante
- un document justifiant de son identité
- Une assurance responsabilité civile professionnelle
- Un avis d'appel de cotisation RSI de l'année en cours (facultatif)

Le producteur :

- L'attestation des Services Fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant
- Le relevé parcellaire d'exploitation (facultatif)
- Une assurance responsabilité civile professionnelle

Le conjoint exerçant de manière autonome :

- La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (voir la rubrique « commerçant et artisan »)
- La justification de son statut de conjoint (ex : livret de famille ou extrait K bis avec mention conjoint collaborateur)
- Un document justifiant de son identité

Le salarié exerçant de manière autonome :

- La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (voir la rubrique « commerçant et artisan »)
- Une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable à l'embauche, visée par l'URSSAF
- Un document justifiant de son identité

Remarque : toute copie de la carte de Commerçant Non Sédentaire (C.N.S.) est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité

Cas particuliers :

- Un salarié étranger (hors Union Européenne) doit présenter les mêmes documents que le salarié français + un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.
- Une personne non domiciliée depuis plus de 6 mois doit être, en plus, en possession d'un livret de circulation
- Un producteur n'a pas besoin de la carte CNS s'il vend exclusivement sa propre production (une dérogation lui est accordée pour la vente de produits achetés correspondant exclusivement aux types de produits qu'il cultive lui-même et ne représentant pas plus de 10 % de sa propre production).
- Un producteur vendant d'autres produits que sa propre production, est considéré comme commerçant, et doit présenter les mêmes documents qu'un commerçant.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement, abonné ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel ; assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

ARTICLE 11 - SECURITE

Les propos, comportements, cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc ... de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres de façon constante. La circulation des véhicules, y compris les vélos y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, exception faite pour les voitures d'enfants, les personnes à mobilité réduite et les services de secours.

III - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS SANITAIRES

les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, s'appliquent de plein droit sur le marché et évoluent en fonction des prescriptions réglementaires en vigueur. A minima les commerçants doivent :

- Respecter l'emplacement qui leur a été octroyé afin de respecter les distances physiques entre les étals.
- Matérialiser aux abords de leur étal les distances physiques à respecter par les clients pour éviter les rapprochements et mettre en œuvre des systèmes de protection ou de distanciation entre les clients et les denrées présentes sur les étals.
- Porter un masque et des gants, de manière obligatoire quand ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage.
- Se désinfecter régulièrement les mains et disposer de tout moyen efficace pour assumer cette obligation tout au long du marché et après toute manipulation d'argent.
- Favoriser l'organisation de service de commande afin de restreindre le temps de présence des clients sur le marché.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DE LA CIRCULATION DANS LE MARCHE

Il est absolument interdit aux commerçants et à leurs personnels :

- De stationner debout, assis dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou de façon à masquer les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé le long des étalages pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises doivent également être placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Aucun étalage ne doit être placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles en vente dans ceux-ci.

Obligation est faite aux commerçants de laisser un intervalle de passage raisonnable, sur le métrage alloué, entre les étalages de vente.

Il est également interdit aux commerçants de circuler dans les allées, pendant les heures de marché, avec des paquets, caisses, fardeaux ou d'utiliser des chariots ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels,

ARTICLE 14 – PRODUITS AUTORISES A LA VENTE

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 15 – ACTIVITES INTERDITES OU REGLEMENTEES SUR LE MARCHÉ

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

La vente d'objets coupants, perforants ou contondants, qu'ils soient pour un usage domestique, sportif, de loisir ou pour toute autre destination, ne pourra se faire que si ces objets sont protégés par une vitrine, ou autre système ne permettant pas la saisie directe par un client ou passant.

Sur le marché, il est interdit de vendre tout animal vivant, tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux.

ARTICLE 16 - VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les personnes vendant des produits de leurs exploitations agricoles doivent placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne doit être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 17 - PROPETE

En fin de marché, sur l'emplacement attribué, les usagers doivent :

- Rassembler en tas les débris d'origine végétale ;
- Regrouper, plier et empiler les emballages vides (caisses, cartons, cageots, etc ...) pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage ;
- Mettre les déchets d'origine animale ou ménagère dans des emballages étanches et les jeter dans les conteneurs collectifs à proximité du marché ;
- Aménager l'étal et les récipients de présentation des poissonniers de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins ;
- Protéger le sol de toutes de projections de produits, (cuisson de poulets, etc ...) ;
- Balayer le sol de l'emplacement.

IV – DROITS DE PLACES

ARTICLE 20 - DROIT DE PLACE ABONNEMENT

L'occupation et l'usage du domaine public sont soumis au paiement d'un droit de place.

Le taux de base est fixé par délibération du conseil municipal.

Toute modification du tarif devra recevoir l'avis de la commission paritaire avant d'être décidée par le conseil municipal.

Les nouveaux tarifs seront portés à la connaissance des intéressés, avant leur entrée en vigueur.

Le taux de redevance s'applique au mètre linéaire, soit au minimum deux mètres linéaires. Le droit de place, pour les abonnés, doit être versé à la mairie ou à son représentant lors de l'inscription.

L'abonnement forfaitaire est calculé sur la base de 12 lundis multipliés par le nombre de mètre linéaire suivi d'un abattement de vingt-cinq pour cent (25%).

ARTICLE 21 - DROIT DE PLACE « PASSAGER »

La redevance pour droit de place due par les passagers, selon le taux de base, doit être réglée au représentant de la municipalité qui en délivre un reçu.

V – SANCTIONS

ARTICLE 22 – POUVOIR DE POLICE

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement validé en commission paritaire du marché ?

Toute infraction au présent règlement et aux textes qu'il vise sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : Mise en demeure ou avertissement.
En cas d'atteinte à la sécurité aux personnes, la mise en demeure ou l'avertissement pourra être envoyé(e) immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception sans passer par la commission paritaire.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 marché.
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

En cas de faits graves (troubles de l'ordre public, menaces, outrage, etc...) le commerçant sera expulsé immédiatement du marché sans avertissement et une action en justice pourra être déclenchée à son encontre.

ARTICLE 23 – CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent règlement est télétransmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et notifié à chaque personne physique ou morale qui obtient l'attribution d'un emplacement au marché saisonnier hebdomadaire.

Fait à DOUSSARD le 02 août 2022

Le Maire,



Michel COUTIN

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022



ID : 074-217401041-20220802-A2022_192-AR